

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1863.

**Modification des articles 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841
sur les chemins vicinaux.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de modifier, dans un but de simplification, les articles 14 et 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Le premier de ces articles détermine les bases de l'impôt à établir pour pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des revenus communaux ordinaires.

Il dispose, § 8, que le produit total de ces bases d'impôt ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune.

Cette disposition, introduite dans la loi par voie d'amendement, a, dès l'origine, soulevé de nombreuses réclamations fondées sur l'inconvénient d'entraver par des formalités gênantes les dispositions à prendre par les communes pour assurer la viabilité des chemins, et l'expérience a prouvé aujourd'hui qu'elle est, en effet, plutôt nuisible que favorable aux intérêts communaux.

L'intervention du Gouvernement, pour l'approbation des rôles excédant le dixième du montant des contributions directes, entraîne d'inévitables retards dans le recouvrement de l'impôt. C'est une pure formalité qu'aucune nécessité publique ne réclame; car il n'y a pas d'exemple d'un refus d'approbation depuis plus de vingt-deux ans que la loi fonctionne. Il n'est point à craindre, d'ailleurs, que les communes abusent, envers les contribuables, de la faculté que la loi leur laisserait d'élever à leur gré, suivant les besoins constatés, le montant de l'impôt à établir pour l'entretien des chemins: c'est la tendance contraire, qui n'est que trop générale. Loin donc de contrarier l'exécution des mesures à prendre pour proportionner les ressources des communes aux nécessités du service, il faut chercher

plutôt à la faciliter par une application plus large du principe si fécond de la liberté communale. Le contrôle vigilant du corps électoral est le contre-poids de l'émancipation des assemblées électives. Ce contrôle, dans notre système administratif, est la meilleure sauvegarde des intérêts publics, en même temps qu'il est la plus sûre garantie contre tout abus en matière d'impôt. Mais il en est un autre dont il importe aussi de tenir compte : c'est celui de la députation permanente du conseil provincial, qui approuve les budgets communaux et dont le concours est exigé pour la mise en recouvrement des rôles votés par les communes.

Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le § 8 de l'article 14 précité disparaisse de la loi. La suppression de cette disposition, proposée dans l'intérêt du service vicinal, aura cet autre avantage de diminuer notablement le travail de l'administration.

C'est par des considérations de même nature que je propose de modifier l'article 28 de la loi, en ce sens qu'au lieu du Gouvernement, ce serait la députation permanente du conseil provincial qui approuverait désormais, sauf recours au Roi, les délibérations des conseils communaux relatives à l'ouverture, au changement ou à la suppression de chemins vicinaux.

Aujourd'hui tout changement de ce genre, si peu important qu'il soit, doit être préalablement approuvé par le Roi. Le simple déplacement d'un sentier est assujéti à cette formalité. Or, tous les jours l'état de la voirie des communes se modifie, soit par l'ouverture de chemins nouveaux, soit par la suppression, le déplacement, l'élargissement ou le rétrécissement de chemins ou de sentiers, et le nombre des affaires de l'espèce qui sont chaque année soumises à l'approbation du Gouvernement est considérable. La plupart sont de nulle importance, et aucun intérêt public n'exige que l'administration centrale soit appelée à y intervenir. Son contrôle est donc sans objet dans le plus grand nombre des cas; il n'a d'autre résultat que d'occasionner un travail stérile dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur et de retarder sans nécessité la solution des affaires. D'après la modification proposée, ce contrôle ne s'exercerait, à l'avenir, qu'en cas de recours au Roi, soit par le Gouverneur (article 125 de la loi du 30 avril 1836), soit par la commune, soit par des tiers intéressés, contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial. Dans ces limites, il est non-seulement utile mais indispensable de le maintenir, pour la garantie des intérêts divers qui peuvent se trouver engagés dans les questions à résoudre.

Il est bien entendu que dans tous les cas où les changements proposés nécessiteraient des emprises sur des propriétés particulières, les dispositions législatives en matière d'expropriations ou d'acquisitions d'immeubles continueraient à recevoir leur application.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est supprimé de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, le paragraphe 8 de l'article 14, ainsi conçu :

« Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune. »

ART. 2.

L'article 28 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

ART. 28. — L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés. Le recours est suspensif. Il doit être exercé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1863.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.**
